

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.783 du 23 mai 2001

A. 89.616/XI-8223

A. 89.617/XI-8222

En cause : 1.XXX,
 2. XXX
 ayant élu domicile
 1020 Bruxelles,
 contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2000 par
XXX de nationalité alléguée yougoslave, qui demande
l'annulation de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 20 janvier 2000 confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu la requête introduite le 16 février 2000 par
XXX de nationalité alléguée yougoslave, qui demande
l'annulation de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 20 janvier 2000 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la demande introduite le même jour par la même
requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de
la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 9 janvier 2001, les convoquant à comparaître le 6 février 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. de la PRADELLE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont conjoints; qu'ils seraient arrivés en Belgique le 20 octobre 1999 et se sont déclarés réfugiés le 25 octobre 1999; que leurs demandes d'asile ont abouti, pour l'un et l'autre, à une décision du Commissaire général confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant qu'après avoir constaté, exemples à l'appui que les déclarations des requérants à l'Office des étrangers témoignent de leur méconnaissance de la région dont ils prétendent provenir, les décisions litigieuses indiquent qu'il "est manifestement interdit de tenir pour établie l'origine kosovare alléguée" par les intéressés;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'excès de pouvoir, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des droits de la défense ainsi que des principes de bonne administration, de bonne foi, de prudence et d'impartialité; qu'ils reprochent, en substance, à la partie adverse d'avoir motivé les deux décisions attaquées en des termes identiques alors que chacun d'eux a été entendu individuellement et a fourni un récit personnel; qu'ils soutiennent que les décisions litigieuses ne font pas apparaître les raisons pour lesquelles leur origine kosovare n'est pas établie; qu'ils reprochent à la partie adverse de ne pas les avoir entendus, ce qui leur aurait permis de citer des témoins qui auraient attesté de leur origine;

Considérant que la constatation que le candidat réfugié n'a pas fourni d'éléments probants relatifs à sa nationalité et à sa résidence porte atteinte à la crédibilité de ses déclarations puisqu'elle rend ses origines non crédibles; que le caractère non crédible de la nationalité et de la résidence de l'intéressé suffit à rejeter sa demande dès le stade de la recevabilité; qu'en effet, l'origine du demandeur d'asile est un élément primordial, dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant; qu'en l'espèce, la partie adverse ayant fait la même constatation pour chacun des requérants, elle a pu motiver chacun des actes attaqués en termes identiques;

Considérant que la procédure d'examen de la recevabilité des demandes d'asile n'est pas juridictionnelle, mais purement administrative; que le principe général des droits de la défense n'y est pas applicable en tant que tel; que le Commissaire général n'est pas tenu d'entendre le candidat réfugié lorsqu'il s'estime suffisamment informé par le dossier qui est à sa disposition;

que tel est le cas en l'espèce, le Commissaire général ayant pu se fonder sur les lacunes constatées, que les requérants ne contestent pas, dans les réponses au questionnaire de l'Office des étrangers relatif à la région de Gjakove où les requérants ont déclaré être nés et avoir résidé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils invoquent les risques et les difficultés auxquels ils seraient exposés en cas de retour dans leur pays d'origine;

Considérant que lorsqu'il statue sur le recours urgent, le Commissaire général se prononce sur la recevabilité de la demande d'asile au regard de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'est pas compétent pour prendre une décision relative à l'existence éventuelle d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 précité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 89.617/XI-8222 et A. 89.616/XI-8223 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.